

Décret

Générale

colonial

Décret n° 16-223-1915 09 mars 1915

n° 16-223-1915 09

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

9 février 1915

Numéro JO

n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro

31 mai 1915

VISAS

Le Président de la République Française, Vu l'article 2 de la loi du 5 Août 1914 relative à la prorogation des échéances des valeur négociables, Vu l'article 1er du décret du 10 Août 1914 relative la sunnression des nrescrintions. pèremptions et délais en matière civile. commerciale et administrative . Sur le rapport du Ministre du Commerce de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances

Le Conseil des Ministres entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Les dispositions de l'article 1er du décret du 10 Août 1914 relatives aux prémissions ne sont pas applicables aux mandats-poste. Art. 2- Le Ministre du Commerce. de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finanaces sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret.

R. POINCARÉ.Par le Président de la République**Le Ministre des Finances,A. RIBOT.**Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,**des Postes et des Télégraphes,Gaston Thonson.**